

Jean-Baptiste André Godin à monsieur Gauchet, 30 mars 1876

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (17)

Collation 2 p. (335r, 336v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à monsieur Gauchet, 30 mars 1876, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 15/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/48820>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [30 mars 1876](#)

Lieu de rédaction [Guise \(Aisne\)](#)

Destinataire [Gauchet](#)

Lieu de destination Guise (Aisne)

Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Sur une demande de versement de 79 000 F à Esther Lemaire : Godin explique à Gauchet que ce versement a été annulé de fait par le jugement du tribunal de Vervins du 12 août 1872 qui le condamnait à payer une provision de 200 000 F. Godin explique qu'il souhaite hâter la liquidation définitive mais que la demande de Gauchet lui donne peu d'espoir en une conciliation.

Support

- La copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage ; le texte est copié sur deux colonnes, chacune correspondant à une page de la lettre.
- Mention manuscrite à la mine de plomb sur le folio 335r : « envoyé à M. Gauchet le 1 avril 76 »

Mots-clés

[Finances personnelles](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Guise le 30 Mars 76

~~Envoyé à
M. Guichet
le 1^{er} Avril 76~~

Mauricie.

La nouvelle demande que vous me faites, au nom de M^{me} Godin, d'une somme de soixante-dix-neuf mille francs ne s'explique que par l'oubli où vous me sembleriez être de la véritable situation créée entre M^{me} Godin et moi par les différentes procédures terminées par le jugement de Vervins du 22 Août 1872. Revenez moi donc de vous rappeler cette instance et ses conséquences.

M^{me} Godin me poursuivait en paiement de sommable somme de 79 000^{fr}. J'ai fait opposition à ses poursuites,

de part et d'autre nous avons produit des réclamations au sujet de la liquidation partielle. Le tribunal, en nous donnant à tous deux tort et raison sur des points différents de nos réclamations respectives, a tranché la plupart des questions en me condamnant à payer une provision nouvelle de deux cent mille francs. Il a, par ce fait seul et par l'exception immédiate que j'ai donnée à cette partie du jugement, mis fin aux poursuites de détail dont M^{me} Godin et ses anciens hommes d'affaires réclai-
ment, et renvoyé le règlement du surplus de ces réclamations, ainsi que celui de toutes les com-
pensations que j'aurai à opto-
ser, et qui me constitueront,

je l'espére bien, créancier et son débiteur à la liquidation définitive, que la licitation des valeurs restées communes doit précéder.

Il n'y a donc aujourd'hui rien à faire de plus comme liquidation ou comme paiements partiels, mais à précéder le plus tôt possible à la licitation qui seule pourra hâter la liquidation définitive. Il est très-fâcheux que les termes dans lesquels a été rendu le dernier jugement de Versins me mettent dans l'impossibilité d'en accepter toute la tenue; l'intervention de M. le Président du tribunal, en vue d'un arrangement entre Mad^e Godin et moi, a pu me faire croire, depuis ce jugement que Mad^e Godin avait réellement

C. G. E.

l'intention d'en faire à l'amiable, mais la demande que vous me faites aujourd'hui en son nom est bien de nature à m'ôter toute illusion et à me faire voir que ce n'était qu'un moyen de plus pour elle d'ajouter de nouveaux retards à la liquidation, mais non un désir d'abandonner ses prétentions exagérées.

Veuillez croire à mon sincère regret et agréer l'expression de ma considération.